

GE_GERICHTE AARP/255/2022 vom 30. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_255_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/255/2022 du 30 août 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/255/2022 del 30 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 403 al. 1 CPP prévoit qu'une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP.

E. 1.2

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.3

Au sens de l'art. 400 al. 3 CPP, les parties peuvent, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, déclarer un appel joint. L'art. 401 al. 2 CPP prévoit que l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement. Une partie qui forme un appel joint peut ainsi s'en prendre à tous les points du jugement de première instance, et non pas seulement à ceux qui sont attaqués dans l'appel principal (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 401). En particulier, lorsque le prévenu conteste dans un appel principal la peine infligée par rapport à des infractions concernant la partie plaignante, celle-ci

- 4/8 - P/25/2016 est habilitée à former un appel joint sur d'autres aspects du jugement attaqué, notamment sur les conclusions civiles (ATF 142 IV 234 consid. 1.2). Le caractère accessoire de l'appel joint impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées, l'appel joint devant précisément se situer dans le cadre des parties concernées par l'appel principal. Ainsi, si le Ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée dès lors qu'elle repose notamment sur les infractions précitées. En revanche, par son appel joint, le Ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée (ATF 140 IV 92 consid. 2.3). Autrement dit, les limites imposées par la jurisprudence portent uniquement sur le cercle des personnes concernées par la procédure d'appel. On ne saurait en déduire, sous peine de vider de son sens l'art. 401 al. 2 CPP, que l'appel joint ne peut pas porter sur d'autres faits ou d'autres points de droit que ceux attaqués par l'appel principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2019 du 22 février 2019 consid. 1.1).

E. 1.4

Au sens de l'art. 50 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. D'après l'art. 143 al. 1 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout. Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). 1.5.1. Il découle de ce qui précède que la partie plaignante C _____ ne saurait profiter de son appel joint pour étendre le cercle des parties à la procédure d'appel. Dans la mesure où seul A _____ a formé appel, le champ de la procédure devant la CPAR est limité à ce dernier uniquement. L'appel joint, dans la mesure où il vise les prévenus F _____ et G _____, condamnés en premières instance et non parties à la procédure d'appel, est ainsi irrecevable. 1.5.2. Reste à déterminer si la conclusion comme elle subsiste est recevable, à savoir si la CPAR peut être saisie uniquement de la question de savoir si seul l'appelant A _____ pourrait être cas échéant condamné à payer CHF 247'180.- avec intérêts à

E. 5

% dès le 28 juin 2017 à B _____.

- 5/8 - P/25/2016 Du point de vue de la procédure pénale, la partie plaignante est habilitée à former appel joint sur les conclusions civiles, quand bien même l'appel principal ne porte pas sur cette question, pour autant qu'elles concernent le prévenu dont il est question dans l'appel principal. Le cas d'espèce est assimilable à celui de l'ATF 142 IV 234 précité, dans la mesure où la B _____ forme appel joint sur les conclusions civiles formulées notamment à l'égard de A _____, alors que l'appel principal porte sur d'autres points, à savoir la culpabilité et la peine de l'appelant A _____. B _____ n'a certes pas formé appel principal, ce dont on peut déduire qu'elle s'était accommodé du jugement entrepris au sujet de ses conclusions civiles. La jurisprudence n'impose pas de se montrer particulièrement strict s'agissant de la légitimation de la partie plaignante, contrairement à celle du Ministère public, à former un appel joint (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.3 ; 144 IV 189 consid. 5.1 p. 192). Les raisons de B _____ de ne pas faire appel lui sont propres et aucun élément concret ne permet de retenir qu'il s'agissait d'une erreur ou d'un oubli initial qu'elle tente de réparer par un appel joint, étant rappelé que le TCO a omis de statuer sur ses prétentions civiles. Le dépôt de son acte ne dénote pas d'une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi en procédure. La partie plaignante a utilisé l'institution juridique de l'appel joint conformément à son but, qui donne la faculté à une personne n'ayant pas fait appel de se greffer à l'appel principal (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 401 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2ème éd., Berne 2018, n. 19050). Elle n'a ainsi pas contrevenu à l'interdiction de l'abus de droit consacré à l'art. 3 CPP. À la différence de ce que soutient l'appelant, les règles de droit civil permettent au lésé d'un acte illicite d'agir en responsabilité contre un seul, plusieurs ou tous les responsables, par le biais de la consorité simple (art. 71 al. 1 CPC), et demander la réparation de la totalité ou d'une partie du préjudice (cf. art. 50 et 143 al. 1 CO précités ; 6B_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 9, non publié in ATF 144 IV 52 ; F. BOHNET, Actions civiles, Vol. II : CO, 2ème éd., Bâle 2019, n. 50 et 57 ad §2). Ainsi, en cas de pluralité de responsable, un seul auteur peut être condamné au versement de l'intégralité des prétentions civiles, vu que les coauteurs sont tenus solidairement responsables de réparer le

dommage. L'auteur condamné au paiement pourra le cas échéant faire recours à l'encontre des autres, selon les règles sur les rapports internes (cf. art. 148 al. 2 et 149 CO). Selon la doctrine, les conditions de recevabilité d'une demande ou d'une requête sont examinées par le tribunal individuellement pour chaque consort (F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 71). En l'espèce, les conditions de recevabilité ne sont à l'égard de F_____ et G_____ pas données, ce qui n'entache pas la recevabilité de l'appel joint à l'encontre de l'appelant A_____.

- 6/8 - P/25/2016 lequel portera sur l'intégralité du montant en réparation du dommage éventuellement subi. L'appel joint tel qu'il subsiste est partant recevable. 2. 2.1. L'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. 2.2. En l'espèce, l'appel joint est partiellement irrecevable, de sorte que la partie plaignante supportera la moitié des frais de la présente procédure, qui comprendront un émolument de décision de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e RTFMP). L'autre moitié sera supporté par A_____, qui succombe dans ses conclusions. La partie plaignante versera en sus une indemnité pour les dépenses occasionnées à G_____ par les conclusions civiles, fixées selon l'état de frais produit à CHF 373.04 (art. 432 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/25/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.